

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,

DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 18 février 1970

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le bill n° S-14, "Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations", se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin pour étudier le bill.

Le sénateur Harry Hays (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, vous vous souviendrez qu'on avait soulevé trois objections à propos du bill n° S-14. Il serait peut-être préférable que je vous lise l'explication ou que je demande à M. McCarthy de le faire. Elle a été communiquée au parrain du projet de loi, le sénateur Fergusson. On en a également envoyé une copie au sénateur Grosart.

M. J. D. McCarthy, directeur du contentieux, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Honorables sénateurs, voici la lettre que j'ai écrite au sénateur Hays:

Je vous adresse la présente lettre en votre qualité de président par intérim du Comité sénatorial de la santé, du bien-être et des sciences, qui a étudié jeudi dernier le bill n° S-14 concernant la réglementation de la vente de dispositifs émettant des radiations.

Sauf erreur; dans l'ensemble, le projet de loi semblait être à la satisfaction du Comité, mais il a donné lieu à trois objections, toutes soulevées par le sénateur Grosart, je crois, que nous avons été chargés d'étudier et de discuter, au besoin, avec les rédacteurs du projet de loi.

1. Le sénateur Grosart a demandé que l'on étudie s'il n'y aurait pas lieu de faire tomber sous le coup du projet de loi la vente de matériel d'occasion ou les ventes autres que la vente initiale après la fabrication et la première distribution. Le sénateur, je pense, s'est servi de l'exemple d'un médecin qui, au moment de sa retraite, pourrait vouloir ven-

dre un précieux matériel de radiographie ne répondant plus aux normes et présentant, de ce fait, un danger pour les utilisateurs ultérieurs et pour les malades traités. Son objection, à mon point de vue, était très bien fondée et méritait qu'on s'y arrête attentivement. En étudiant la question avec les techniciens compétents du ministère et avec nos collaborateurs du ministère de la Justice, nous en sommes venus à la conclusion que, de toute façon, l'extension du projet de loi à ces ventes d'occasion entraînerait des difficultés administratives hors de proportion avec les avantages relatifs qui en découleraient.

D'abord, les installations et le fonctionnement du matériel de ce genre sont, sans conteste, du ressort législatif des provinces et semblent faire déjà l'objet d'une réglementation efficace au niveau provincial.

Monsieur le président, j'ai appris depuis lors que tel n'est pas tout à fait le cas, en ce sens que toutes les provinces n'ont pas adopté toutes les mesures nécessaires pour réglementer ces choses. Mais il est vrai de dire que la question est du ressort législatif des provinces. Je poursuis la lecture de la lettre:

Il nous est en outre apparu que, si l'on interdisait la vente de matériel usagé de ce genre (même dans les rares occasions où il y en aurait de disponible) à moins que le matériel ne réponde aux normes courantes, cela reviendrait fort probablement à interdire tout à fait ce genre de vente, puisque dans la plupart des cas il serait peu pratique pour le praticien d'effectuer les modifications nécessaires pour rendre son matériel conforme aux normes avant de le vendre.

On pourrait ajouter qu'au moment de la mise en vigueur de la loi, il sera peu probable que du matériel soit tellement inférieur aux normes qu'il puisse, après avoir été vendu, présenter de graves dangers. Nous concluons